



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 septembre à dix-huit-heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Date de la convocation :

Le 19 septembre 2024

DELIBERATION N°2024-228

OBJET :

**Délégation de
l'admission en non-
valeur des créances
de faible montant au
Maire**

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Nicole RIVES, Franck PESCHIER, Cécile LAGET-BARBET, Sabine BAUPREY, Alexandra BOURGOIN, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Geneviève FAGE, Bernard SENET, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Rachel TASSAN, Bernard THUY et Jérôme BISOGNO.

Absents ayant donné procuration : MM. Karim AKAR (procuration à Monsieur le Maire), Cédric CLARETON (procuration à Alexandra BOURGOIN) et Ludovic THEVENET (procuration à Sophie MARQUEZ).

Absent excusé : M. Yannick VITALBO

Secrétaire de séance : Cécile LAGET-BARBET

Madame Cécile LAGET-BARBET, élue déléguée aux Finances, rapporte aux membres du conseil municipal :

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables qui relève normalement des assemblées délibérantes.

L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et régions.

Le seuil de délégation est fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 : il s'élève à 100€. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées peuvent fixer un seuil de délégation inférieur.

Selon la nomenclature des pièces justificatives, la décision de délégation doit prendre la forme d'un arrêté appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur. L'arrêté devra faire référence à la délibération, la délibération sera conservée par le comptable. Pour les mandats d'admission en non-valeur suivants, seul l'arrêté sera produit.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables. Le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales.

Cette définition vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de recouvrement.

La loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives.

Les membres du Conseil municipal sont invités à déléguer à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants inférieur ou égal à 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 173 de la loi du 21 février 2022,
- VU le seuil de délégation fixé à 100€ par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,
- **CONSIDÉRANT** que la délégation de l'admission en non-valeur au Maire permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant,
- **ENTENDU** l'exposé de Madame Cécile LAGET-BARBET, élue déléguée aux Finances et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la délégation à Monsieur le Maire de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les montants inférieur ou égal à 100 €.

Cécile LAGET-BARBET

Philippe ARMENGOL,

Contrôle de la légalité



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20240925-D2024-228-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

Secrétaire de séance

Maire de VELLERON

Et ont signé les membres présents, après lecture faite, pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.



Commune de Velleron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

~
DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 septembre à dix-huit-heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Velleron, légalement convoqués par courriel en date du dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville et sous la présidence de M. Philippe ARMENGOL, Maire.

Date de la convocation :

Le 19 septembre 2024

DELIBERATION N°2024-229

OBJET :

**Dénomination de 2
voies : Impasse des
Cyprès et impasse
des Grés**

Etaient présents : Mmes et MM. Philippe ARMENGOL, Gilles LAUGIER, Sophie MARQUEZ, Hervé BERENGUER, Katia CAVALLINI, Nicole RIVES, Franck PESCHIER, Sabine BAUPREY, Alexandra BOURGOIN, Nicole VIAU, Thomas GAUDION, Geneviève FAGE, Bernard SENET, Marion RUDELLE, Daniel CLERC, Rachel TASSAN, Bernard THUY et Jérôme BISOGNO.

Absents ayant donné procuration : Mme Cécile LAGET-BARBET (procuration à Marion RUDELLE) et MM. Karim AKAR (procuration à Monsieur le Maire), Cédric CLARETON (procuration à Alexandra BOURGOIN) et Ludovic THEVENET (procuration à Sophie MARQUEZ).

Absent excusé : M. Yannick VITALBO

Secrétaire de séance : Cécile LAGET-BARBET

M. Hervé BERENGUER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte aux membres du Conseil municipal :

Il convient de dénommer deux chemins en impasse pour éviter toute confusion d'adressage. En effet, ces impasses portent le nom de chemin des Gypières alors qu'une dénomination différentes doit être mise en place dans le cadre de l'obligation des communes à travailler sur leur base « adresses ».

Aussi, il est proposé de dénommer la première impasse en venant du centre-ville « impasse des Cyprès » et la seconde voie « impasse des Grés ».

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur ces dénominations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de dénommer de façon précise les voies de la commune afin de pouvoir mettre à jour la base Adresses et d'en informer les services concernés,
- **ENTENDU** l'exposé de M. Hervé BERENGUER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, et après débat,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les dénominations suivantes des impasses débouchant sur le chemin des Gypières:

- Impasse des Cyprès,
- Impasse des Grés.

Cécile LAGET-BARBET

Secrétaire de séance

Philippe ARMENGOL,

Maire de VELLERON

Contrôle de la légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20240925-D2024-229-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

Et ont signé les membres présents, après lecture faite, pour expédition certifiée conforme.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte.